

Gamarde-les-Bains, le 25 septembre 2018

Pour information, suite à la réunion de samedi dernier

J'ai rencontré ce matin Madame Pagenaud, qui m'a confirmé qu'elle ne pourra procéder au recouvrement de la somme de Mille neuf cent soixante euros (1960 euros) dû par Madame Cabiro à la vue de la délibération en date du 24.09.2018, pour le motif qu'elle avait adressé un mail à Jean-Pierre Feigna dont copie ci-jointe du 10 septembre 2018 et copie à André Cazaux, dont je n'ai pas eu connaissance.

André Cazaux.

Je soussigné , André Cazaux, Maire de Gamarde-les-Bains,

Certifie avoir remis ce jour le 25 septembre 2018, le chèque de Mille neuf cent soixante euros (1960 euros) à Madame Cabiro Annick, kinésithérapeute.

Madame Pagenaud, de la Trésorerie de Montfort-en-Chalosse, avait le 10.09.2018 informé Monsieur Jean-Pierre Feigna avec copie à la Mairie de Gamarde-les-Bains dont je n'avais pas pris connaissance, qu'en cas de refus de la signature de la convention, le chèque devait être restitué à l'émettrice.

Ce chèque a été remis en présence de deux témoins, Monsieur Vincent Camjouan et Monsieur Henry Lespiauc, sur les conseils de Madame Pagenaud.

Fait à Gamarde-Les-Bains , le 25 septembre 2018.

M. André Cazaux, Maire

  


Mme Annick Cabiro



M. Vincent Camjouan



M. Henry Lespiauc



**Re: Fwd: AFFAIRE CABIRO****PAGENAUD Sylvie (40)** <[sylvie.pagenaud@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.pagenaud@dgfip.finances.gouv.fr)>lundi 10 septembre 2018 à 17:47 réception

À : Jean Pierre Feigna

Cc : Andre CAZAUX

Monsieur Feigna,

Le principe énoncé dans le CG3P est la non-gratuité. Or, pour pouvoir asseoir une quelconque redevance, il convient de conclure un document contractuel entre les parties, revêtu de la signature des deux parties. Au cas présent, il s'agit d'une occupation sans titre.

Deux solutions s'offrent à vous :

- Madame CABIRO signe la convention, et vous pouvez émettre le titre et encaisser le chèque
- en cas de refus de sa part vous ne pouvez pas émettre de titre (pas de base juridique), et le chèque ne peut faire l'objet d'un encaissement et doit être restitué à l'émettrice.

Bien cordialement



Sylvie PAGENAUD  
Responsable CFP de Montfort en Chalosse  
DDFIP des Landes

tel: 05.58.98.98.46  
fax: 05.58.98.57.24



Adoptez l'éco-attitude.  
N'imprimez ce courriel que si c'est vraiment nécessaire

----- Message original -----

**Sujet :** Fwd: AFFAIRE CABIRO

**De :** Jean Pierre Feigna <[jp.feigna@orange.fr](mailto:jp.feigna@orange.fr)>

**Pour :** Pagenaud Sylvie (40) <[sylvie.pagenaud@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.pagenaud@dgfip.finances.gouv.fr)>

**Date :** Samedi 08 Septembre 2018, 10:05

**Madame Pagenaud,**

**Nous avons pris connaissance de votre mail infra.**

**Seul, le paragraphe concernant le domaine public nous concerne. En effet, les locaux affectés provisoirement et temporairement à la KINE sont totalement du domaine public puisque dévolus durant les nombreuses années qui ont précédé aux associations et autres manifestations qui en découlent. De plus, depuis le 1 er septembre dernier, ces locaux ont retrouvé leur destination initiale.**

**Cette destination totalement confirmée par les Juristes de l'ADACL.**

**D'où la convention provisoire et temporaire établie pour la période du 1 er Janvier 2018 au 31 juillet 2018 comportant le paiement d'une redevance et validée par ces mêmes juristes de l'ADACL et par des Avocats privés.**

**Nous ne sommes donc en aucun cas dans le domaine privé tel que mentionné en 2 eme partie du mail.**

**Que faut'il donc faire ? Il convient de nous dire la procédure à suivre, dans ce cadre bien précis d'un local émanant du domaine public et occupé temporairement pour une autre cause comme le définit la convention éditée et dont un chèque en règlement de cette redevance sur 7 mois est en mairie.**



*A vous lire,*

*Bien cordialement à vous.*

**Jean-Pierre FEIGNA**

Email: [jp.feigna@orange.fr](mailto:jp.feigna@orange.fr)

Tél/fax: 05 58 98 62 65

Port: 06 08 84 00 22

**Le :** 07 septembre 2018 à 16:21 (GMT +02:00)  
**De :** "PAGENAUD Sylvie (40)" <[sylvie.pagenaud@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.pagenaud@dgfip.finances.gouv.fr)>  
**À :** "Andre CAZAUX" <[mairie.gamarde@wanadoo.fr](mailto:mairie.gamarde@wanadoo.fr)>  
**Objet :** AFFAIRE CABIRO

Bonjour,

Suite à notre entretien de mercredi dernier, j'ai sollicité l'avis du service SPL de ma direction. Voici sa réponse :

---

"A titre liminaire, il convient de s'interroger sur la nature de l'acte juridique qui aurait dû lier la commune à l'occupante.

En effet, pour relever du domaine public, l'article L2111-1 du CG3P précise que font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public. Les articles L 2122-1 à 2122-4 du CG3P prévoient que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant. Les communes et les autres collectivités territoriales peuvent ainsi conclure sur leur domaine public, soit des baux emphytéotiques administratifs, soit des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Cette occupation donnera aussi lieu au paiement d'une redevance conformément aux termes des articles L2125-1 à 2126-6 du CG3P.

Quant au domaine privé, le CG3P donne une définition a contrario du domaine privé des personnes publiques, à avoir que les biens n'appartenant pas au domaine public sont du domaine privé (article L2211-1 du CG3P). Aussi, les biens relevant du domaine privé sont gérés en application des règles de droit privé. L'article L2241-1 du CGCT indique que " le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] ". L'article L 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux.

Au vu des éléments communiqués, la convention n'emporte aucune obligation de paiement dans la mesure où elle n'a pas été co-signée. De surcroît, il apparaît que le bien relèverait plutôt du domaine privé que du domaine public. Dans ces conditions, c'est un contrat de bail, acte bilatéral qui aurait dû être conclu entre le maire, sur délégation du conseil municipal, et la kinésithérapeute pour justifier l'encaissement du chèque.

Dans ces conditions, le titre de recettes qui pourrait être émis par la collectivité n'aurait aucune base juridique. Selon moi, aucune demande d'émission ne devrait émaner du poste comptable.

Enfin, s'agissant du chèque détenu par le maire, il s'agit d'un cas de gestion de fait. Il convient donc de lui rappeler que s'agissant de fonds publics, il n'a pas lieu de les détenir. Ainsi, au regard des éléments ci-dessus, la seule solution envisageable est de renvoyer le chèque à l'émettrice."

---

Pour compléter cette réponse , je rajouterai qu'au mois de juillet 2018, la kinésithérapeute vous a remis un chèque de 1960€ . Or, dans le courrier de son avocat du 19 juillet 2018, ce dernier précise

que ce versement est conditionné par la proposition d'un nouveau bail conclu avec la commune. Par courrier du 1er août 2018, le conseil indique que sa cliente a conclu un bail avec un professionnel du domaine privé et rappelle que le paiement réalisé en juillet était conditionné et n'a pas vocation à désintéresser la collectivité.

Espérant avoir répondu à votre attente, je reste bien évidemment à votre disposition.  
Bien à vous

--



Sylvie PAGENAUD  
Responsable CFP de Montfort en Chalosse  
DDFIP des Landes

tel: 05.58.98.98.46  
fax: 05.58.98.57.24



Adoptez l'éco-attitude.  
N'imprimez ce courriel que si c'est vraiment nécessaire